

## *Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 20 h 09, le 29 décembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1

Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2

Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5

Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucun citoyen dans l'assistance.

### **Constatation du quorum et ouverture de la séance**

À 20 h 09, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

### **Résolution 2023-12-258**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson, et résolu :

**Que** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

### **Déclaration du directeur général et greffier-trésorier, par intérim**

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, déclare que les avis de convocation pour la tenue de la présente séance extraordinaire ont été signifiés dans les délais prescrits par la loi.

### **Résolution 2023-12-259**

#### **Adoption du projet de règlement numéro 2023-307 « Détermination des taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2024 »**

**Attendu que** les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-307 avant la présente séance;

**Attendu que** des copies du projet de règlement numéro 2023-307 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

*Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

**Que** le projet de règlement numéro 2023-307 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307  
DÉTERMINATION DES TAUX DE TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**Attendu que** la municipalité de Trécesson adoptera un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**Attendu que** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2024;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2      Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-307 des règlements de la municipalité.

**ARTICLE 3      Objet**

L'objet du présent règlement vise à fixer, imposer et permettre le prélèvement des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024. Il vise également à déterminer le mode de paiement des taxes municipales.

**ARTICLE 4      Taxe générale sur la valeur foncière**

Une taxe foncière générale est imposée à tout propriétaire d'immeuble imposable, défini par la loi, situé sur le territoire de la municipalité de Trécesson, selon les taux ci-dessous définis :

*Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

**Taux de base :** 0,8125 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

**Taux non résidentiel :** 1,5880 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 5      Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2019-265**

Une taxe spéciale de 0,0269 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2019-265.

**ARTICLE 6      Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2021-286**

Une taxe spéciale de 0,0693 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2021-286.

**ARTICLE 7      Tarification pour le service d'égout du village de  
Villemontel**

Une compensation annuelle de 442,00 \$ est imposée à tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemontel, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

**ARTICLE 8      Tarification pour le service de vidange des fosses  
septiques**

- 8.1 Une compensation annuelle de 183,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est permanente.
- 8.2 Une compensation annuelle de 92,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est saisonnière.
- 8.3 Le présent règlement doit tenir compte, à des fins interprétatives, du règlement numéro 2023-305 relatif à la vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson.
- 8.4 Les compensations décrétées aux articles 8.1 et 8.2 sont payables par le propriétaire de la résidence en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

**ARTICLE 9 Tarification pour le service des matières résiduelles de nature résidentielle**

9.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de 496,00 \$ est imposée à tout propriétaire de résidence permanente ou saisonnière bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables.

**ARTICLE 10 Tarification pour le service des matières résiduelles de nature commerciale ou industrielle**

10.1 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 1 152,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de petit volume.

10.2 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 2 804,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de moyen volume.

10.3 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 3 780,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de gros volume.

10.4 Pour les fins d'application des compensations imposées par les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, la catégorie de chaque commerce ou industrie est déterminée en se basant sur le rapport annuel du volume de matières résiduelles généré.

**ARTICLE 11 Mode de paiement**

Le conseil de la municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (*Loi sur la fiscalité municipale*). Ces paiements doivent être effectués de la façon suivante :

Premier versement :	29 mars 2024
Deuxième versement :	31 mai 2024
Troisième versement :	31 juillet 2024
Quatrième versement :	30 septembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

**ARTICLE 12 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est de 16 % par année applicable pour tout compte en souffrance.

**ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim

**Résolution 2023-12-260**

**Adoption du règlement numéro 2023-304 « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 »**

**Attendu que** les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-304 avant la présente séance;

**Attendu que** des copies du projet de règlement numéro 2023-304 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 2023-304 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-304  
TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS,  
SERVICES ET ACTIVITÉS ET IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS,  
CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**Considérant qu'** en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité de Trécesson peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

**Considérant que** cette tarification doit être établie par règlement;

## Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

**Considérant qu'** un avis de motion a dûment été déposé à cette fin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2023, en vue de l'adoption du présent règlement,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2 Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre : « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-304 des règlements de la municipalité.

### **ARTICLE 3 Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir une tarification relative au financement des biens, services et activités de la municipalité et à imposer différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024.

### **ARTICLE 4 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit toute politique ou réglementation ayant pu être adoptée antérieurement.

### **ARTICLE 5 Taxes applicables**

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont établis avant les taxes applicables, le cas échéant.

### **ARTICLE 6 Administration**

#### **Article 6.1 Documents reproduits par les organismes municipaux**

Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, comme établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

**Article 6.2 Permis et certificats**

La tarification des permis et certificats inhérents à la réglementation d'urbanisme est définie au règlement municipal numéro 2015-227, *Règlement régissant l'émission des permis et certificats*.

**Article 6.3 Taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres comptes recevables**

**6.3.1 Taxes municipales**

Tout versement de taxe impayé à l'échéance porte intérêt au taux annuel de 16%. Tel intérêt devient immédiatement exigible.

**6.3.2 Autres comptes recevables**

Toute créance due à la municipalité résultant d'une tarification, devra être acquittée dans les 30 jours de la date d'émission de la facture; à défaut, telle créance portera intérêt au taux annuel de 18%, lesdits intérêts étant exigibles sur demande.

Dans l'optique d'une saine administration et à la discrétion du directeur général et greffier-trésorier, ce dernier est autorisé à radier les soldes de 10,00 \$ ou moins, des livres de la municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'état de comptes pour tout montant impayé de 10,00 \$ ou moins.

**Article 6.4 Chèques ou paiements préautorisés refusés**

Des frais de 85,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou paiement préautorisé refusé par l'institution financière ou arrêt de paiement.

**Article 6.5 Pourcentage appliqué pour avantages sociaux et frais d'administration pour services rendus**

Lorsqu'il y a vente ou location de services ou de matériel par la municipalité, le montant de la facture à émettre sera majoré comme suit :

Description	Pourcentage
Service avec main-d'œuvre, incluant les avantages sociaux ainsi que les frais d'administration	40%
Matériel ou autres fournitures	15%

Sont exclus les services pour lesquels existe une tarification prévue à cette fin et les services qui sont définis par contrats.

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

**Article 6.6 Taux utilisés pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ)**

Les taux pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ) sont déterminés par les gouvernements fédéral et provincial. Aux fins du présent règlement, les taux utilisés sont les suivants : TPS 5% et TVQ 9,975%. Advenant une modification de ceux-ci par lesdits gouvernements, les tarifs incluant les taxes seront modifiés en conséquence.

**ARTICLE 7 Service des travaux publics**

**Article 7.1 Main-d'oeuvre**

Services	Tarifs
Coordonnateur des infrastructures municipales	70,00 \$/h
Inspecteur	50,00 \$/h
Journalier	45,00 \$/h
Journalier-opérateur	65,00 \$/h

**Article 7.2 Location d'équipements et machineries**

Services	Tarifs
Camionnette de service	35,00 \$/h
Auto de service	30,00 \$/h
Rétrocaveuse	200,00 \$/h
Balai mécanique	150,00 \$/h
Camion d'épandage	115,00 \$/h
Niveleuse	225,00 \$/h
Dégeleuse à ponceaux	85,00 \$/h
Génératrice	35,00 \$/h

Ces taux de location n'incluent aucun salaire d'employé. Pour les équipements et machineries non compris dans cette liste, les taux de location en vigueur au Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec (dernière version) s'appliquent au présent règlement.

**Article 7.3 Vente de matériaux granulaires**

Matériaux	Tarifs
Gravier concassé 0-3/4	10,60 \$/tonne
Gravier	10,55 \$/tonne
Sable	10,55 \$/tonne
Terre noire	15,90 \$/tonne
Criblure de pierre	18,55 \$/tonne

À ces coûts s'appliquent les redevances applicables, déterminées en vertu du règlement numéro 2023-303 et à l'article 6.5 du présent règlement.

**Article 7.4 Tarification pour certaines interventions**

Services offerts	Tarifs
Raccordement au réseau d'égout	150,00 \$

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

**ARTICLE 8 Activités sportives**

**Article 8.1 Location d'infrastructures**

Services	Tarifs
Location de patinoire (par heure)	25,00 \$
Location de patinoire (par jour)	100,00 \$

**ARTICLE 9 Activités sociales**

**Article 9.1 Location de salles**

Services	Tarifs
Location de la salle du conseil (pour 4 heures)	120,00 \$
Location de la salle du conseil (par jour)	225,00 \$

Les tarifs mentionnés à l'article 9.1 incluent les taxes et frais d'administration.

**ARTICLE 10 Dispositions particulières**

Les cartes de crédit ne sont pas acceptées pour le paiement de tous les tarifs prévus au présent règlement ni pour toute autre facturation, incluant les comptes de taxes municipales.

**ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a force de loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim

**Résolution 2023-12-261**

**Adoption du règlement numéro 2023-306 « Régime de retraite simplifié des employés de la municipalité de Trécesson »**

**Attendu que** les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-306 avant la présente séance;

**Attendu que** des copies du projet de règlement numéro 2023-306 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023,

*Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 2023-306 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-306</b> <b>ADOPTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ</b> <b>POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPLITÉ DE TRÉCESSON</b></p>
---

**Attendu que** la municipalité de Trécesson souhaite que ses employés participent à un Régime de retraite simplifié;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2      Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Adoption d'un Régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-306 des règlements de la municipalité.

**ARTICLE 3      Objet**

Le présent règlement prévoit qu'à compter du 26 février 2024, les employés de la municipalité pourront adhérer à un Régime de retraite simplifié dûment enregistré auprès de Retraite Québec.

**ARTICLE 4      Caractéristiques du Régime de retraite simplifié (RRS)**

a) **Employés admissibles :**

Employés qui sont embauchés par la municipalité de Trécesson. Pour fin de simplification du présent règlement, le terme « employé » utilisé au masculin comprend également le terme « employée » utilisé au féminin.

b) **Employé cadre :** un employé embauché à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil municipal ayant l'un ou l'autre des statuts suivants :

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

directeur général; cadre supérieur; cadre intermédiaire; cadre de premier niveau ou personnel professionnel, le tout conformément à la politique des ressources humaines de la municipalité de Trécesson.

c) **Caractère et critères de l'adhésion au RRS :**

- L'employé **doit** adhérer au RRS dès que sa période de probation est terminée, selon le quantum ci-bas, si sa semaine de travail est d'au moins 25 heures, et ne peut cesser sa participation en cours d'emploi :

Nombre d'heures travaillées par semaine	Durée, en heures, de la période de probation
25 heures	650 heures
28 heures	728 heures
35 heures	910 heures
37,5 heures	975 heures
40 heures	1 040 heures

- Tout employé qui n'est pas un salarié syndiqué ou régi par la Loi sur les normes du travail ou un employé cadre peut adhérer au RRS dès la date de son embauche.
- Nonobstant ce qui précède, l'employé **peut** adhérer au RRS le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a travaillé au moins 700 heures pour la municipalité de Trécesson ou a reçu de la municipalité une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles au cours de l'année précédente.

d) **Salaire cotisable :**

Salaire de base, soit le salaire annuel brut.

e) **Cotisations salariales de l'employé :**

Entre 1% et 3% du salaire cotisable, au choix de l'employé.

f) **Cotisations de la municipalité :**

Égale aux cotisations salariales versées par les employés.

g) **Immobilisation des cotisations salariales de l'employé :**

Immobilisées.

h) **Cotisations volontaires de l'employé :**

Un participant peut verser des cotisations volontaires, en plus de sa cotisation salariale, jusqu'à la limite fiscale permise en fonction des cotisations salariales et patronales versées au régime. De plus, les transferts d'actifs provenant d'autres régimes enregistrés au présent régime sont permis.

### Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

Les cotisations volontaires sont non immobilisées et peuvent être retirées en tout temps par l'employé.

Nonobstant ce qui précède, si un transfert d'actifs provenant d'un autre régime enregistré sont immobilisés, ces actifs ne pourront être retirés. Ils pourront seulement rester dans le RRS jusqu'à la date de la retraite ou être transférés dans un régime enregistré qui respecte les règles d'immobilisation.

i) **Acquittement des frais d'administration, de modification et de placements :**

Déduits des comptes des participants.

Exception : Les frais liés à l'exécution du partage des droits à la fin de l'union conjugale sont répartis à parts égales entre les conjoints, à moins qu'ils en décident conjointement autrement.

#### **ARTICLE 5 Application**

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité

Ghislain Nadeau  
Maire

Mario Morin  
Directeur général adjoint et  
greffier-trésorier adjoint, par intérim

#### **Résolution 2023-12-262**

#### **Adoption du règlement numéro 2023-308 « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme »**

**Attendu que** les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-308 avant la présente séance;

**Attendu que** des copies du projet de règlement numéro 2023-308 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 2023-308 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-308</b> <b>CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b></p>
---

**Attendu qu'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Trécesson que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**Attendu que** le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu que** le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2      Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 2023-308 des règlements de la municipalité.

**ARTICLE 3      Objet**

L'objet du présent règlement vise à constituer un comité consultatif d'urbanisme et à régir son mode de fonctionnement.

**ARTICLE 4 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2020-274.

**ARTICLE 5 Nom du comité**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de Trécesson » et désigné dans le présent règlement comme étant « le comité ».

**ARTICLE 6 Pouvoirs dévolus au comité**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 6 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 2015-228 sur les dérogations mineures.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

**ARTICLE 7 Règles de régie interne**

Le conseil municipal et le comité établissent les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ARTICLE 8 Convocation des réunions**

La convocation des membres aux réunions se fait par écrit, par courriel ou par téléphone, au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion. Les documents composant la réunion seront remis par courriel ou en main propre au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion.

**ARTICLE 9      Composition**

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil à la première séance du conseil de l'année.

**ARTICLE 10      Durée du mandat**

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans et il est renouvelable. Toutefois, le conseil peut mettre fin au mandat d'un membre avant son échéance.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil, en début d'année.

En cas de démission ou d'absence non motivée à deux réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du membre, dont le siège est devenu vacant.

**ARTICLE 11      Relations conseil-comité**

Les études, les recommandations et les avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit, selon l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 12      Personnes ressources**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur municipal ou son adjoint, lequel agira à titre de secrétaire dudit comité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ARTICLE 13      Présidence du comité**

Le président est nommé par le conseil municipal en début d'année, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le président préside les réunions du comité. En l'absence de celui-ci lors d'une réunion, les autres membres désignent un président pour cette réunion.

**ARTICLE 14      Rémunération**

Une rémunération forfaitaire de cinquante dollars (50, \$) est remise à chacun des membres du comité, les membres du conseil municipal inclus, pour chaque participation aux réunions.

Les dépenses relatives aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal sont également remboursables, sur présentation de pièces justificatives.

**ARTICLE 15      Quorum**

Le nombre minimal de membres pour que le comité puisse se réunir et délibérer est de trois (3) membres présents.

**ARTICLE 16      Confidentialité des informations**

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

**ARTICLE 17      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim

## ANNEXE 1

# RAPPORT D'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR L'INSPECTEUR ET LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

**NUMÉRO DE LA DEMANDE :** \_\_\_\_\_

(Ex. Date de la demande)

**Numéro de matricule :** \_\_\_\_\_

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Date de la réunion du CCU (délai de 30 jours) : \_\_\_\_\_

Date de l'avis public (15 jours avant la séance du conseil) : \_\_\_\_\_

Date de la séance du conseil : \_\_\_\_\_

Frais de 150 \$ payés?  Oui  Non

Est-ce que le demandeur souhaite présenter sa demande aux membres du CCU?

Oui  Non

## CONDITIONS REQUISES

- 1- Est-ce que la demande est jugée conforme?  Oui  Non
- 2- Est-ce que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur?  Oui  Non
- 3- Est-ce que la demande porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins?  Oui  Non
- 4- S'agit-il :
- De travaux à venir  Oui  Non
  - De travaux en cours  Oui  Non
  - De travaux déjà exécutés  Oui  Non
- 5- Est-ce que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction/certificat d'autorisation?  Oui  Non
- 6- Date d'exécution des travaux : / /
- 7- Date de l'émission du permis : / /

Commentaires :

---

---

---

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Numéro du cadastre : \_\_\_\_\_

Voie de circulation : \_\_\_\_\_

Numéro d'immeuble : \_\_\_\_\_

Zone : \_\_\_\_\_

Demande en lien avec :

- Le règlement de zonage :
- Le règlement de lotissement :

Article(s) du règlement : \_\_\_\_\_

Quels sont les effets de la dérogation demandée?

---

---

---

La demande nuit-elle au droit de regard des immeubles voisins?

---

---

---

**Joindre le formulaire de demande (incluant le plan de localisation) en annexe.**

## AVIS DU CCU AU CONSEIL MUNICIPAL

Est-ce que le CCU a besoin d'informations additionnelles?  Oui  Non

Est-ce que le CCU a besoin de visiter l'immeuble?  Oui  Non

Est-ce que l'analyse du dossier est complétée?  Oui  Non

---

---

---

Est-ce que l'avis est rendu à l'unanimité :  Oui  Non

Si non, expliquer les divergences de position.

---

---

---

Date du CCU : / /

## SIGNATURES DES MEMBRES DU CCU

NOM

SIGNATURE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## DÉCISION DU CONSEIL

Numéro de la résolution : \_\_\_\_\_

Est-ce que la demande est :

Acceptée  Rejetée  Décision reportée

Si la décision est reportée, indiquer la date (et en informer les personnes intéressées) : / /

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Joindre une copie de la résolution en annexe.

- Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- Le formulaire de demande (complet) et le présent formulaire doivent être portés au dossier-client relatif à la propriété pour laquelle la demande est présentée.
- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil municipal qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

***Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.***

*Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

**Résolution 2023-12-263**

**Choix d'une institution financière**

**Attendu que** l'entente de services bancaires avec la Banque Nationale du Canada est échue depuis le 31 décembre 2023;

**Attendu que** le conseil municipal a demandé à ce que des vérifications soient faites auprès de Desjardins et de la Banque Nationale du Canada relativement à leurs services bancaires respectifs, incluant leur offre de financement;

**Attendu que** l'analyse est complétée et que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, recommande après avoir consulté le personnel administratif interne de signer une nouvelle entente avec la Banque Nationale du Canada,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur la conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

**De** mandater monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, à signer, pour et au nom de la municipalité, une nouvelle entente d'une durée de deux ans avec la Banque Nationale du Canada concernant son offre de services bancaires et de financement;

**De** fixer les paramètres de ladite entente du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution 2023-12-264**

**Contrat de fourniture de produits pétroliers pour l'année 2024**

Pour cet item de l'ordre du jour, il est unanimement résolu qu'il soit reporté à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution 2023-12-265**

**Adjudication de contrat avec la firme H2Lab pour l'année 2024**

**Attendu qu'** il y a lieu de faire procéder aux analyses des eaux usées du réseau d'égout municipal pour l'année 2024;

**Attendu qu'** une soumission a été déposée par la firme H2Lab pour l'année 2024 pour lesdites analyses, selon une grille tarifaire par catégories de paramètres à analyser,

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

- Que** ce conseil accepte la soumission numéro 17563 de la firme H2LabH2Lab, déposée le 21 décembre 2023 et adjuge ainsi le contrat des analyses des échantillons d'eaux usées du réseau d'égout municipal;
- Que** le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer la proposition de services inhérente, pour et au nom de la municipalité de Trécesson.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution 2023-12-266**

**Adjudication de contrat – Vidange de fosses septiques pour les années 2024 à 2027 inclusivement**

**Attendu qu'** au cours du mois de novembre 2023, un appel d'offres public était publié sur le site Internet SÉAO pour le service de vidange des fosses septiques des résidences de la municipalité de Trécesson, pour les années 2024 à 2027 inclusivement;

**Attendu que** le 18 décembre 2023, les soumissions reçues ont publiquement été ouvertes, avec les résultats suivants :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Prix soumis (avant taxes) pour les années 2024 à 2027</b>
Enviroboue Ghislain Morin Inc.	330 551,00 \$
Fosses septiques Protec-Nature Inc.	317 250,00 \$

**Attendu que** selon le document d'appel d'offres, un système de pondération et d'évaluation des offres a été retenu afin d'attribuer le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, selon des critères spécifiques;

**Attendu qu'** un comité d'évaluation de trois membres a été formé et qu'un consensus a été obtenu entre lesdits membres pour la détermination du meilleur pointage, avec les résultats suivants :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Pointage attribué</b>
Enviroboue Ghislain Morin Inc.	94/100
Fosses septiques Protec-Nature Inc.	90/100

**Attendu que** les membres du comité d'évaluation recommandent ainsi au conseil municipal d'adjuger le contrat de vidange des fosses septiques au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage,

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

**Que** suivant les recommandations du comité d'évaluation, ce conseil adjuge le contrat de vidange des fosses septiques des résidences de la municipalité de Trécesson, pour les années 2024 à 2027 inclusivement, à la compagnie Enviroboue Ghislain Morin Inc, pour un montant de 330 551,00 \$ (avant taxes).

Séance extraordinaire du 29 décembre 2023

*En regard de cette proposition, monsieur le maire Ghislain Nadeau manifeste son désaccord et demande qu'un vote des membres du conseil soit tenu sur celle-ci :*

*Pour l'adoption de la résolution : 4 membres du conseil*

*Contre l'adoption de la résolution : 1 membre du conseil*

La résolution numéro 2023-12-266 est donc adoptée majoritairement.

**Résolution 2023-12-267**

**Reconnaissance de la Ville d'Amos comme organisme signataire de l'entente-cadre et ses annexes pour la MRC d'Abitibi – Dossier collecte et transport des matières recyclables**

**Considérant que** la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q2)* (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

**Considérant que** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

**Considérant que** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

**Considérant que** Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

**Considérant que** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

**Considérant qu'** en l'absence d'une entente entre les organismes municipaux et Éco Entreprises Québec, cette dernière deviendra responsable de la collecte et du transport des matières recyclables des territoires n'ayant pas conclu d'entente;

**Considérant que** le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

*Séance extraordinaire du 29 décembre 2023*

**Considérant que** les municipalités de la MRC d'Abitibi ne souhaitent pas qu'Éco Entreprises Québec s'occupe de la collecte et du transport des matières recyclables pour les municipalités;

**Considérant que** la Ville d'Amos a signifié son intérêt à être l'organisme signataire de l'entente-cadre pour la MRC d'Abitibi,

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

**Que** la municipalité de Trécesson reconnaît la Ville d'Amos comme organisme signataire de l'entente-cadre et ses annexes pour et au nom de la municipalité de Trécesson;

**Que** la municipalité de Trécesson s'engage à signer une entente intermunicipale avec la Ville d'Amos afin d'assurer le déploiement de l'entente-cadre et ses annexes.

Adoptée à l'unanimité.

**Période de questions**

Aucune question posée.

**Résolution 2023-12-268**

**Levée de l'assemblée**

À 20 h 50, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

**Que** la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim